

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA DEFENSE

ARRÊTÉ

de prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Limey-Remenauville (Meurthe-et-Moselle), autour des installations du parc B de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz (SFDM)

Le ministre de la défense,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L. 515.25 (partie législative) ;

VU le code de l'environnement, livre V.- titre I. relatif aux installations classées (partie réglementaire) et notamment les articles R. 515-39 à R. 515-50 (1) relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie aux articles R. 511-9 et R. 511-10 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société Française Donges-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la défense en date du 26 novembre 2012, établi en application de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques en ce qui concerne le parc B de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz (SFDM) à Limey-Remenauville ;

VU l'étude de dangers de la Société Française du Donges Metz de décembre 2011 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Limey-Remenauville en date du 26 juin 2013 ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune de Limey-Remenauville est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le parc B de stockage de liquides inflammables de la SFDM, établissement soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique (établissement classé « AS ») au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, induisant des effets thermiques et des effets de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que le parc B de stockage de liquides inflammables de la SFDM de Châlons-en-Champagne appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement classé « AS » et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune Limey-Remenauville.

Le périmètre d'étude du PPRT est délimité par la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et des effets de surpression.

Article 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, du bureau des procédures environnementales de Meurthe et Moselle et de l'inspection des installations classées de la défense élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article premier.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle assurera la coordination administrative du projet.

Article 4 : Personnes et organismes associés

1. Conformément à l'article L. 515-22 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- monsieur le maire de la commune de Limey-Remenauville ou son représentant ;
- monsieur le directeur de la SFDM ou son représentant ;
- monsieur le délégué militaire départemental ou son représentant ;

2. Une réunion à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 1 du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure.

Le projet de plan est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : Evaluation environnementale

Par décision du préfet de département, autorité environnementale, le plan de prévention des risques technologiques peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, au plus-tard avant sa mise en enquête publique, en application de la procédure "du cas par cas".

Article 6 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont adressés aux personnes associées par l'État, sous forme de bulletins d'information. La collectivité se charge de tenir à disposition du public ou de diffuser ces bulletins à la population. Des réunions publiques d'information sont organisées, en tant que de besoin, par l'État, à son initiative ou sur proposition des personnes associées.

Une rubrique dédiée au PPRT est créée sur le site Internet de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle. Elle propose des informations générales sur les PPRT, en lien avec le site du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie. Des informations spécifiques au PPRT du parc B de Limey-Remenauville y sont également disponibles.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés, définis à l'article 4 du présent arrêté, et mis à disposition du public à la préfecture de la Meurthe-et-Moselle et de la mairie de Limey-Remenauville.

Article 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Limey-Remenauville.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il sera, en outre, publié au bulletin officiel des armées.

Article 8 : La cheffe de l'inspection des installations classées de la défense, le préfet de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 JUL. 2013

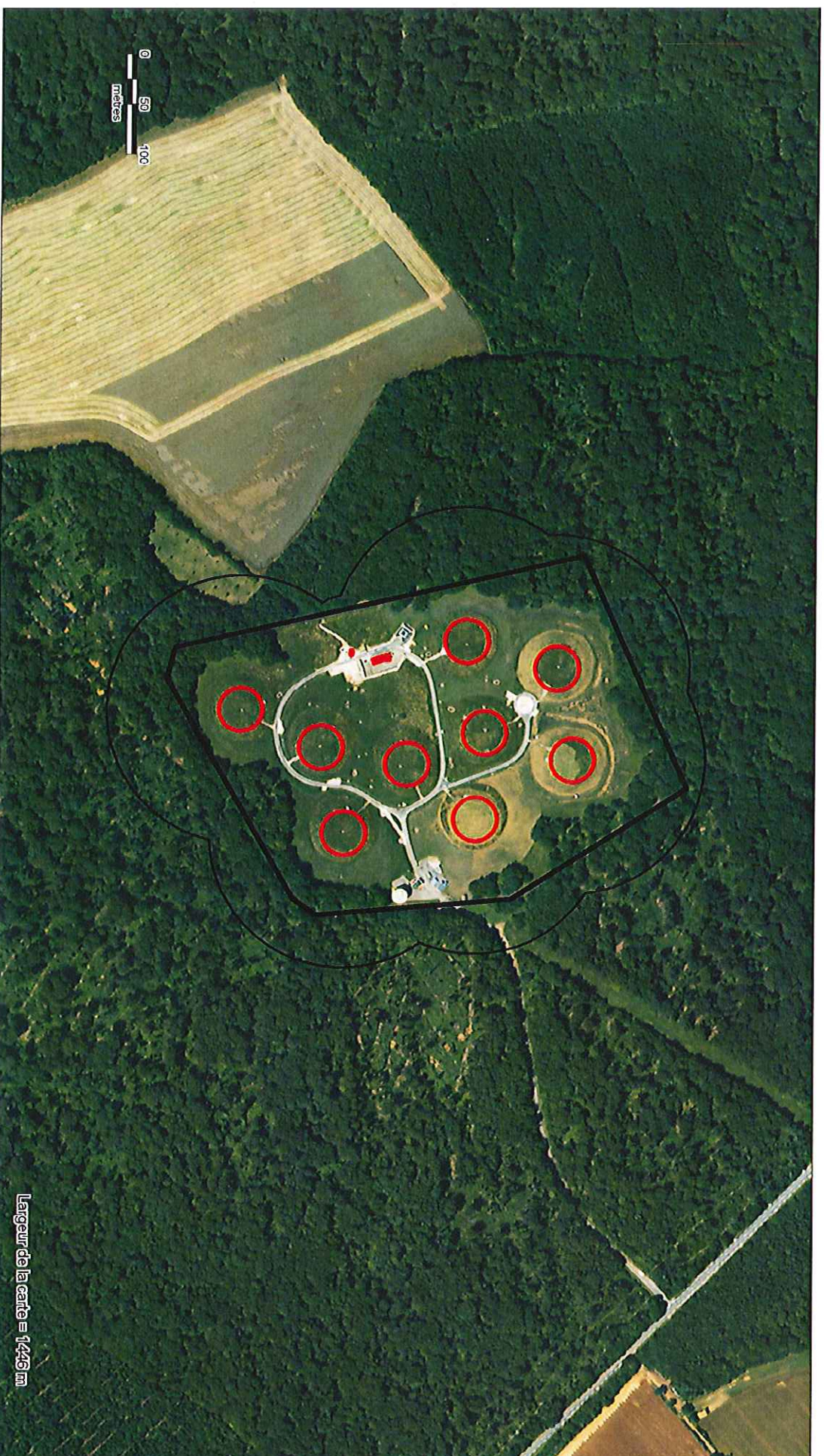
Pour le ministre de la défense et par délégation

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST

ANNEXE

Périmètre d'étude (enveloppe des effets à cinétique rapide) du plan de prévention des risques technologiques du parc B de stockage de liquides inflammables de Limey-Remenauville (Meurthe-et-Moselle).

PPRT de Limey-Remenauville (SFDm) Enveloppe des effets à cinétique rapide potentiels



Sources: Etude de dangers

Rédaction/Édition: Francis JACQUES - 28/11/2012 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010